

II - MESURES POUR LES PARTICULIERS ET MESURES DIVERSES

Prestations de services éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne.

L'aide fiscale attribuée, dans la limite de certains plafonds, au profit des contribuables employant un salarié à domicile prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 50 % des dépenses effectivement supportées. A compter de l'imposition des revenus de 2021, le dispositif est complété d'une liste des prestations ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal lorsqu'elles sont réalisées hors du domicile du contribuable mais dans le cadre d'une offre de services incluant des activités effectuées dans le domicile. Il s'agit des prestations suivantes :

- l'accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- la conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et l'accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- la livraison de repas à domicile ;
- la collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- la livraison de courses à domicile ;
- l'accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- la téléassistance et la visio-assistance ;
- la conduite du véhicule personnel des personnes temporairement dépendantes et l'accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements.

Encadrement du système du quotient applicable au titre de l'impôt sur le revenu : changement de l'ordre d'imputation du revenu net global négatif.

Le système du quotient (art. 163-0 A du CGI) sur les revenus exceptionnels et différés, lorsque le revenu « ordinaire » présente un déficit global net, est modifié.

Avec le système actuel, présenter un déficit global ordinaire équivalent au montant du quotient permet à un particulier de ne pas payer du tout d'impôt sur le revenu, alors que son revenu exceptionnel ou différé l'y conduirait.

Le dispositif prévoit désormais que le déficit global ordinaire sur le revenu exceptionnel ou différé soit imputé antérieurement à l'application du système du quotient, tandis qu'il est actuellement appliqué, en vertu du droit existant, postérieurement au système du quotient. Ce déplacement de l'imputation vise à limiter les possibilités d'annuler l'impôt sur le revenu *via* le système du quotient.

Instauration d'une indemnité inflation.

Ce dispositif instaure, dans le contexte d'une hausse des prix particulièrement marquée pour les produits pétroliers, une indemnité inflation sous la forme d'une aide exceptionnelle de 100 euros versée à toute personne âgée de plus de seize ans et percevant moins de 2 000 euros nets par mois.

Certains publics percevront la prime dès la fin de l'année 2021, d'autres au début de l'année 2022.

Sa mise en œuvre concrète repose pour une large part sur les entreprises privées.

Prorogation de la réduction d'impôt dite « Censi-Bouvard » et rapport d'évaluation.

Le dispositif « Censi-Bouvard » correspond à une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France qui réalisent des investissements immobiliers dans le secteur de la location meublée non professionnelle (LMNP).

Cette réduction d'impôt est accordée pour l'acquisition de logements neufs, en l'état futur d'achèvement ou achevés depuis au moins quinze ans mais faisant l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation, dans des établissements sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, des établissements de santé délivrant des soins de longue durée et des résidences avec service pour étudiants. Elle est subordonnée à l'engagement du propriétaire du logement de le louer meublé pour une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de la résidence.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 11 % du prix d'acquisition ou de revient du logement, dans la limite de 300 000 euros par an. Pour les logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation, l'assiette est calculée en tenant compte du prix d'acquisition, majoré du montant des travaux. La réduction d'impôt est répartie sur neuf ans, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Le dispositif « Censi-Bouvard » est prorogé d'une année, portant ainsi son échéance au 31 décembre 2022.

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 de la réduction d'impôt « Denormandie dans l'ancien ».

Le dispositif « Denormandie » vise à étendre les avantages de la réduction d'impôt Pinel aux investissements locatifs dans l'ancien qui font l'objet de travaux de rénovation. Cette

réduction d'impôt s'applique exclusivement aux investissements réalisés dans les communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire ou d'une convention Action cœur de ville.

La réduction d'impôt est ouverte aux contribuables réalisant l'acquisition, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2022, d'un logement ou d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui fait l'objet de travaux d'amélioration énergétique représentant au moins 25 % du coût total de l'opération.

Le dispositif Denormandie est prorogé d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2023 du relèvement à 1 000 euros du plafond des dons ouvrant droit à la réduction d'impôt.

L'article 200 du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers effectuant des dons auprès de certaines associations. Le taux de droit commun de cette réduction d'impôt est de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Le taux de la réduction d'impôt atteint 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent notamment à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté. Il est prévu que le plafond renforcé soit prorogé jusqu'en 2023.

Prorogation du crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, une publication périodique ou service de presse en ligne jusqu'au 31 décembre 2023 et mise sous condition de ressources.

Le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne, qui présente le caractère de presse d'information politique et générale est prorogé d'un an, soit jusqu'au 31/12/2023. Il est prévu que le bénéfice du crédit d'impôt est soumis à une condition de ressources, fixée à 24 000 euros de revenu fiscal de référence (RFR) par part de quotient familial, à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette limite est majorée de 25 % par demi-part de quotient familial. Cette prorogation entre en vigueur à compter d'une date fixée par décret.

Prorogation jusqu'à fin 2023 et modifications de l'éco-PTZ.

L'« éco-prêt à taux zéro », dit « éco-PTZ » est un dispositif d'avances remboursables sans intérêt destiné au financement de travaux de rénovation énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans et utilisés en tant que résidence principale.

Ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023. De plus, il porte le plafond de l'avance à 50 000 euros pour les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale au titre d'un logement et simplifie la constitution des dossiers d'éco-PTZ par les bénéficiaires, et d'instruction par les établissements de crédit dans les cas de cumul de l'éco-PTZ avec le dispositif « Ma Prime Rénov ». Enfin, il renvoie à un décret la fixation des modalités de détermination des ressources à prendre en compte pour l'octroi du PTZ, ainsi que celle de la période de référence retenue pour l'appréciation de cette condition, et reporte au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur de la modification des modalités d'appréciation des revenus.

Exonération facultative des serres de jardin personnelles.

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation prévu par le code de l'urbanisme, sous réserve de certaines exonérations. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation. Le fait générateur de l'imposition est l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation préalable). Les collectivités qui perçoivent la taxe peuvent instituer une exonération.

Le dispositif adopté par la loi de finances pour 2022 vise à intégrer les serres de jardin personnelles (destinées à un usage non-professionnel) dont la surface est égale ou inférieure à 20 mètres carrés dans l'exonération facultative des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

D'après l'article R*421-5 du code de l'urbanisme, les serres soumises à autorisation préalable, et donc visées par le dispositif, sont celles qui ont une surface supérieure à 5 mètres carrés ou celles qui ont une hauteur supérieure à 1m80. Il vise les seules serres à usage personnel, et prend soin de limiter la faculté d'exonération aux serres d'une surface inférieure ou égale à 20 mètres carrés, afin d'une part, de ne pas concurrencer les surfaces agricoles et, d'autre part, que les serres de jardins restent limitées à une consommation personnelle, à faible échelle.

Versement immédiat des aides sociales et fiscales aux services à la personne.

Ce dispositif généralise le versement immédiat des aides sociales et fiscales aux services à la personne (ou emploi d'un salarié à domicile), l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et la prestation de compensation du handicap.

Cette mesure a été prise pour éviter l'avance de trésorerie faite par les particuliers lorsqu'ils emploient un salarié à domicile, à hauteur des aides qu'ils perçoivent l'année suivante à ce titre. La contemporanéisation de ces aides permet aux particuliers employeurs de les déduire immédiatement des sommes prélevées au titre des salaires et des cotisations de l'employé à domicile, ne laissant à régler que le reste à charge, déduction faite des aides.

Par ailleurs, la loi étend cette mesure, à compter du 01/01/ 2024, au crédit d'impôt pour garde des enfants de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile.

Exonération de la taxe d'habitation.

La suppression progressive de la taxe d'habitation des ménages les plus aisés va se poursuivre. Ces ménages bénéficieront en 2022 d'une exonération de 65 % de leur taxe. Les personnes qui choisissent le paiement de la taxe par prélèvement peuvent demander à l'ajuster à la baisse jusqu'au 15 décembre 2021 pour bénéficier de cette exonération en janvier 2022. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera supprimée pour tous les contribuables en 2023.

Revenu d'engagement pour les jeunes.

La création d'un revenu d'engagement pour les jeunes, destiné aux jeunes de moins de 26 ans sans emploi ou formation doit débuter le 1^{er} mars 2022. Ses bénéficiaires percevront une allocation allant jusqu'à 500 € par mois, en contrepartie de 15 à 20 heures de formation ou d'accompagnement par semaine, sur une durée de 6 à 12 mois.

Patrick Van Damme
Administrateur